

pour compter du 7 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouassi Ayakato, détenu à la prison d'Atakpamé (cercle du centre) âgé de 30 ans environ, né et demeurant à Atakpamé-Gnagna, fils de Ayekato et de feue Anateno, célibataire, sans enfant, apprenti-menuisier, déjà condamné, F. D. 35.555/55.252, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 7 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du cercle de Klouto, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 juin 1953, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Mama Salifou, détenu à la prison d'Atakpamé (cercle du centre), âgé de 31 ans environ, né à Palimé, fils de feu Mama et de Abiba, marié, deux enfants, boucher, domicilié à Lomé, F.D. 13.431/42.232, condamné pour vol à la tire à 18 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 14 décembre 1951 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 18 mai 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Salana dit Mossi, détenu à la prison d'Atakpamé (cercle du centre), âgé de 32 ans environ, né à Ouagadougou (Haute Volta) fils de Salana et Aïssatou, marié sans enfant, ouvrier agricole, F.D. 11.111/41.222, condamné pour vagabondage à 3 mois de prison, et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 13 du 6 mars 1953 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

### Justice

N° 510/D/AP. du :

15 avril 1953. — M. Rebaud Jean, chef de bureau d'administration générale d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant du cercle de Lama-Kara, est nommé Président du tribunal du premier degré de Lama-Kara, en remplacement de M. Madier Rémy, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

N° 513/D/AP. du :

15 avril 1953. — M. Lacaze Jean Charles, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Commandant du cercle de Sokodé, est nommé Président du tribunal du deuxième degré de Sokodé, en remplacement de M. De Verdilhac Antoine, Administrateur en chef de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

## Textes publiés à titre d'information

### Anciens combattants et victimes de la guerre

**DECRET N° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de ladite loi, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera... les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3 » ;

Le conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret fixe les modalités d'application aux magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat, et des établissements publics de l'Etat, visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, de la loi du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du ministère de la France d'Outre-Mer et des fonctionnaires ou agents des départements des communes et des établissements publics départementaux ou communaux.

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### Bénéficiaires

**ART. 2.** — Peuvent seuls bénéficier des dispositions du présent décret les agents ayant pris une part active et continue à la résistance, susceptibles d'être rangés dans l'une des catégories définies à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1951 susvisée.

**ART. 3.** — Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la commission centrale prévue à l'article 3 de ladite loi, qui siège à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un arrêté, concerté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil établira, en conformité des dispositions de l'article 6 de la loi, la liste nominative des représentants et de leurs suppléants à la commission centrale.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints de la commission sont désignés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 4. — Dans les trois mois suivant la publication du présent règlement, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si elle est postérieure, les bénéficiaires devront déposer leur demande aux services chargés du personnel dans les départements ministériels dont ils relèvent. Toutes justifications utiles et notamment les pièces mentionnées aux articles ci-après, devront être produites à l'appui de la demande dans un délai qui ne pourra excéder six mois après l'expiration du délai précédent. Les délais prévus ci-dessus seront doublés pour les agents en fonction hors de la métropole.

Les différents départements ministériels adresseront aussitôt ces demandes à l'office national qui en saisira immédiatement la commission centrale. Celle-ci pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire et afin de compléter les renseignements contenus dans les dossiers, faire procéder à toute enquête sur les services de résistance invoqués par les agents en cause, et éventuellement, sur leur situation au regard des dispositions de l'article 5 de la loi.

ART. 5. — Afin de déterminer si les intéressés remplissent bien les conditions requises par l'article 4 de la loi et d'évaluer, le cas échéant, l'importance des avantages qui peuvent leur être ultérieurement consentis, la commission centrale tient compte :

1° En ce qui concerne les personnels visés au *a* dudit article :

De la durée des services figurant, soit sur l'état signalétique et des services, soit sur le certificat d'appartenance délivré par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'il s'agit d'agents ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou en qualité d'agent P 2 ou P 1, aux forces françaises combattantes;

De la durée des services actifs figurant sur l'attestation délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, s'il s'agit d'agents ayant fait partie de la résistance intérieure française;

2° En ce qui concerne les engagés volontaires visés à l'article 4 *b*, de la durée des services figurant sur l'état signalétique et des services;

3° En ce qui concerne les agents visés à l'article 4 *c*, de la durée des services figurant sur les certificats délivrés par le comité national français de Londres ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Sont regardés comme ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi les agents qui, appar-

tenant à une unité organisée ont adhéré avant le 8 novembre 1942 à la France libre.

ART. 6. — Le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 26 septembre 1951, pourra être accordé aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations visées aux *a*, *b* et *c* dudit article, auront néanmoins apporté la preuve qu'ils ont habituellement accompli pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance, tels qu'ils sont définis ci-après.

Les actes habituels de résistance ainsi invoqués devront être certifiés pour chaque intéressé, au moyen d'un rapport circonstancié attesté sur l'honneur par le chef responsable et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué et, pour les agents visés aux 7° et 8° ci-dessous, par l'autorité militaire française ou alliée. Ils devront avoir été accomplis dans l'un des domaines ci-après :

1° Propagande : diffusion, impression, rédaction d'un journal édité par un mouvement;

2° Renseignements recueillis pour le compte d'un réseau, d'un mouvement ou d'un service de renseignements français ou allié;

3° Participation à des corps francs rattachés à un mouvement;

4° Sabotages exécutés pour le compte ou sur l'ordre d'un mouvement ou d'un réseau, ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements;

5° Etablissement de fausses pièces d'identité, hébergement gratuit, participation à des chaînes d'évasion pour le compte, sur l'ordre ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements;

6° Aide fournie en matière de transports, de dissimulation d'armes ou de matériel de guerre, d'opération de parachutage, en liaison avec des réseaux ou mouvements;

7° Aide ou soins donnés à des évadés ou blessés, membres de réseaux ou de mouvements de résistance ou des forces militaires françaises ou alliées, à des personnes recherchées pour acte de résistance;

8° Tous actes importants, qui, par leur répercussion, ont été de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile, compte tenu des ordres donnés à cet effet par les chefs responsables de réseaux de résistance ou de mouvements ou des autorités qualifiées françaises ou alliées.

ART. 7. — Les agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 4, 1° et 2° de la loi du 26 septembre 1951 ont à présenter à l'appui de leur demande :

Une copie certifiée conforme de la notification ministérielle de leur pension ou de leur brevet de pension, s'il s'agit de blessés ayant été admis au bénéfice des ordonnances nos 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945;

La carte de déporté ou d'interné de la résistance, délivrée dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, s'il s'agit d'agents pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 6 août 1948;

Un état signalétique et des services établi à leur nom, ainsi que le cas échéant, un certificat d'appartenance à un mouvement homologué de la résistance, ou toute autre pièce justificative, s'il s'agit d'agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions du 2° de l'article susvisé.

## TITRE II

### *Majorations d'ancienneté et bénéfiques de campagne.*

ART. 8. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa du présent règlement entrant dans l'une des catégories de résistants définies au titre 1<sup>er</sup> de celui-ci et qui ont déposé leur demande dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus, peuvent prétendre au bénéfice de majorations d'ancienneté de services égales à la moitié du temps passé dans la résistance active augmentée de six mois.

Dans tous les cas, il appartient à la commission centrale prévue à l'article 3 ci-dessus d'apprécier l'importance des majorations susceptibles d'être accordées aux intéressés.

L'extrait individuel du procès-verbal de la commission certifié par le président et mentionnant le décompte des majorations susceptibles d'être accordées à chaque intéressé en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 est transmis à celui-ci et au ministre intéressé qui doit, dans le délai d'un mois, en saisir la commission administrative paritaire compétente ou la commission d'avancement.

La commission administrative paritaire ou la commission d'avancement apprécie l'incidence de ces majorations sur la carrière du fonctionnaire ou de l'agent en fonction des éléments figurant dans l'extrait précité et compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après.

Dans l'hypothèse où il lui paraît possible que les périodes considérées aient été déjà, en tout ou en partie, prises en compte au titre tant d'autres dispositions législatives ou réglementaires que de celles relatives aux rappels pour services militaires et assimilés, ou, au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, la commission administrative paritaire ou la commission d'avancement peut demander au ministre de provoquer un nouvel examen du cas de l'intéressé par la commission centrale; celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans les quinze jours suivant la délibération de la commission administrative paritaire.

Lorsque le nouvel extrait du procès-verbal de la commission centrale sera parvenu à l'administration, la commission administrative paritaire ou la commission d'avancement réunie à nouveau dans les huit jours de la réception de cette pièce sera appelée à émettre un avis définitif.

Le ministre intéressé peut lui-même demander un nouvel examen du cas d'un bénéficiaire éventuel par la commission centrale, notamment s'il estime être en possession d'éléments de toute nature et en particulier moraux, susceptibles d'éclairer cet organisme.

ART. 9. — Les majorations visées à l'article ci-dessus sont assimilées en ce qui concerne l'avancement, aux majorations de même nature accordées pour services de la guerre 1914-1918.

Elles doivent être prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par la loi du 19 octobre 1946.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées, ou leur totalité suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

ART. 10. — La date à prendre en considération pour déterminer le début de la période servant de base au calcul des majorations d'ancienneté ne doit pas être postérieure au 6 décembre 1943. Toutefois, cette date ne peut être opposée aux bénéficiaires des articles 12 et 13 du présent décret ou de l'article 4, premier alinéa (b) et troisième alinéa de la loi du 26 septembre 1951.

ART. 11. — La date limite de cessation des services dans la résistance à prendre en considération est uniformément fixée au 20 octobre 1944 inclus.

Toutefois, la date ci-dessus est remplacée par celle de la libération effective du lieu de résidence des intéressés lorsque ceux-ci se trouvaient en Corse ou hors de la métropole et qu'ils ne sont pas visés, par ailleurs, par les dispositions de l'article 4, premier alinéa (b) de la loi du 26 septembre 1951.

Elle est également remplacée par celle de la libération effective du lieu où résidaient les intéressés, sans pouvoir dépasser le 8 mai 1945, lorsque cette libération s'est produite postérieurement au 20 octobre 1944.

ART. 12. — Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945 sont admis, d'office, au bénéfice d'une majoration d'ancienneté égale à celle consentie au plus favorisé des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul des majorations de l'espèce est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945 inclus.

ART. 13. — Le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme est compté lorsqu'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945, comme temps de présence sous les drapeaux et indépendamment des majorations pour la période antérieure au 8 mai 1945, ouvre droit à un rappel d'ancienneté de valeur égale à sa durée.

ART. 14. — Il en est de même du temps passé, soit dans une unité des forces françaises de l'intérieur, soit en qualité d'agents P 1 ou P 2, dans un réseau des forces françaises combattantes, lorsque ce temps a été reconnu comme service militaire par les services du secrétariat d'Etat à la guerre.

ART. 15. — Indépendamment des majorations d'ancienneté visées ci-dessus et valables pour l'avancement, le temps passé dans la résistance active ouvre droit, en matière de liquidation de pension de retraite, au bénéfice de la campagne simple. Le droit à des avantages supérieurs tels qu'il résulte des textes actuellement en vigueur, est maintenu aux catégories de bénéficiaires éventuels sans possibilité de cumul pour une même période.

ART. 16. — La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent titre est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonction à cette date.

### TITRE III

#### *Dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.*

ART. 17. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents temporaires ou contractuels de l'Etat qui justifient des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Appartenir à l'une des catégories de résistants visées au titre 1<sup>er</sup> ci-dessus;

2<sup>o</sup> Ne pas avoir au 27 septembre 1951 la qualité de fonctionnaire titulaire ou celle d'ouvrier rémunéré selon les salaires normaux et courants de la profession;

3<sup>o</sup> Ne pas compter parmi les agents en droit de bénéficier des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat;

4<sup>o</sup> Avoir été en fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel au 27 septembre 1951 et compter, à cette date, au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité;

5<sup>o</sup> Avoir obtenu de la commission centrale prévue à l'article 3 du présent règlement un avis favorable précisant que les titres de résistance présentés peuvent justifier une mesure de titularisation exceptionnelle.

ART. 18. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret une demande

auprès de l'administration ou établissement public permanent de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'administration ou établissement public permanent de l'Etat dans lequel ils désirent être titularisés.

L'administration ou établissement public en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus à la résistance active dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> ci-dessus.

A ces dossiers seront joints tous éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants et notamment un rapport établi par leur chef de service et approuvé par le ministre dont ils relèvent.

Les dossiers sont transmis à la commission centrale puis, sur avis favorable de celle-ci, aux commissions administratives paritaires ou aux commissions normales d'avancement compétentes pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés. Les commissions administratives paritaires procèdent à l'examen de ces propositions dans les conditions prévues aux articles 23 à 35 du décret n<sup>o</sup> 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

Au vu des avis ainsi émis, chaque administration arrête définitivement ses propositions de titularisation en établissant un projet de décret soumis au contre-seing du ministre chargé des services du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Ces propositions comportent, au regard du nom de chaque intéressé, l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel sa nomination est projetée.

Cet emploi doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

ART. 19. — Les bénéficiaires des dispositions du présent titre sont nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois. Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, leur nomination prend effet au dernier jour du délai de six mois prévu audit article, soit au 26 mars 1952.

A cet effet la carrière des intéressés est reconstituée fictivement, compte tenu de la nature et de la durée des services qu'ils ont antérieurement accomplis. Cette reconstitution est effectuée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions dans le corps où ils sont titularisés.

Réserve faite de l'application des rappels et majorations d'ancienneté visés au titre II ci-dessus, la reconstitution de la carrière ne peut conduire en aucun cas, à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils auront bénéficié en dernier lieu avant leur titulari-

sation. Un arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil déterminera les conditions dans lesquelles cette dernière disposition sera appliquée aux agents en service à l'étranger et y percevant en monnaie locale une rémunération fixée sans référence à un traitement budgétaire.

Si, faute de vacance budgétaire, il n'est pas possible de nommer les agents en cause dans lesdits emplois, il leur est conféré, à titre personnel, le grade de titulaire correspondant à l'emploi proposé. Leur nomination à cet emploi est obligatoirement effectuée à l'une des trois premières vacances survenant pour quelque cause que ce soit, dans le cadre intéressé. A titre transitoire, les agents visés au présent alinéa continuent d'être rémunérés sur les crédits afférents à leur emploi d'origine.

ART. 20. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et tous les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

**Antoine PINAY.**

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

*Le ministre de la défense nationale,*

**R. PLEVEN.**

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

**Emmanuel TEMPLE.**

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

**Jean MOREAU.**

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

**Guy PETIT.**

**INSTRUCTION du 6 juin 1952 pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique.**

(Journal Officiel du 8 juin 1952.)

La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique (*Journal Officiel* du 8 juin 1952) pris pour son application, ont fixé les conditions dans lesquelles les magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, qui ont pris une part active et continue à la résistance peuvent obtenir des bonifications d'ancienneté, comme bénéficiaire de dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Ces deux textes disposent en outre qu'une commission centrale, siégeant à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est seule habilitée à établir la liste des bénéficiaires des avantages susvisés.

La présente instruction se propose de préciser les formalités qui incombent :

D'une part, aux intéressés pour formuler leur demande;

D'autre part, aux administrations dont relèvent les postulants à l'effet de constituer, puis de transmettre, les dossiers de l'espèce.

#### I. — Demandes.

1<sup>o</sup> Délais prévus pour le dépôt des demandes :

Conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1952, pour être recevables :

a) Les demandes de bonifications visées par l'article 8 doivent avoir été présentées par les intéressés ou dans les trois mois suivant la publication dudit décret, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si celle-ci est postérieure.

Les délais ci-dessus sont doublés pour les agents en fonction hors de la métropole.

b) Les demandes de titularisation visées par l'article 18 doivent avoir été présentées dans les trois mois suivant la publication dudit décret.

2<sup>o</sup> Présentation des demandes :

Obligation est faite aux postulants d'utiliser, pour se mettre en instance, l'un des deux formulaires spéciaux, conformes au modèle ci-joint (annexes 1 et 2).

L'Office national approvisionnera de ces formulaires les administrations intéressées qui sont invitées à lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, le nombre d'imprimés nécessaires.

3<sup>o</sup> Services qualifiés pour recevoir les demandes :

Les demandes doivent être adressées par la voie hiérarchique aux services chargés de la gestion directe des personnels intéressés.

Les fonctionnaires détachés adressent leur demande à leur administration d'origine.

#### II. — Composition des dossiers.

Il appartient aux administrations intéressées de veiller tout particulièrement à ce que les dossiers des requérants contiennent les documents énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> Dossier concernant l'octroi de bonifications :

A. — Demande établie sur formulaire spécial susvisé (annexé 1).

B. — Pièces justificatives : Ces pièces varient suivant la nature des services accomplis dans la Résistance.

a) Pièces nécessaires :

Pour les postulants ayant appartenu :

Aux Forces françaises combattantes (agents P 1 et P 2), aux Forces françaises de l'intérieur, aux mouvements de la résistance intérieure française (pour